



PREFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 2018/ *063* /DEAL/SIST/ESR
relatif aux dérogations spécifiques de circulation à Mayotte
concernant le transport routier de marchandises

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-18 et R. 411-27 ;

Vu le Code du travail applicable à Mayotte ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°932/SG/DEAL/2017 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2017-77/SG/DEAL du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour 2018 ;

Considérant qu'un mouvement social à Mayotte a paralysé la circulation routière depuis le 26/02/2018 rendant impossible la circulation des véhicules dont les poids lourds et qu'il convient de garantir un service et un fonctionnement minimum sur l'île;

Considérant que des dérogations aux interdictions de circulation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2017 peuvent être accordées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 – en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 :

la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge est autorisée sur l'ensemble du territoire de Mayotte tous les samedis et dimanches durant la période de grève.

Article 2 : cette autorisation prend fin dès la fin de la grève.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de la DIECCTE, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 15 mars 2018

Pour le Préfet de Mayotte, et par délégation
Le Chef du Service Infrastructures,
Sécurité et Transports de la DEAL

Valéry MAUDUIT

